

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE le

31 JUL. 2020

Commune de Saint-Victor-la-Rivière
Puy-de-Dôme



ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMPS

Le Maire de Saint-Victor-la-Rivière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Art. 1^{er}. La pratique du camping sauvage, et les feux de camps sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

Art.2. Le bivouac est autorisé dans les conditions suivantes : installation d'une tente ou d'un campement sommaire pour une nuit, du coucher du soleil au lendemain matin.

Art.3. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'une de ces pratiques venaient à causer des dommages à un tiers.

Art. 5. Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage. Il est aussi consultable sur le site Internet de la Commune.

Art.6. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BESSE ET SAINT-ANASTAISE et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 30 juillet 2020.



Le Maire,


François GORY

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.